

| |
|--|
| Département LOIRE-ATLANTIQUE |
| Canton SAINT-NAZAIRE 2 |
| Commune TRIGNAC |

| |
|---------------------------------------|
| République Française |
| Liberté – Égalité – Fraternité |
| ARRETÉ DU MAIRE |

OBJET

**INTERDICTION DE
STATIONNEMENT DES
RESIDENCES MOBILES DES
GENS DU VOYAGE EN
DEHORS DE L'AIRE
D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE
DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Trignac (Loire- Atlantique),

Vu le L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 1 du L 2212.2 concernant la prévention des accidents, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 322-4-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 116-2,

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 et la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Schéma Départemental de Loire-Atlantique d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trignac d'adhésion au territoire de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne (CARENE),

Considérant qu'en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et la délibération de la CARENE en date du 16 décembre 2008, la commune de Trignac doit disposer d'un total de 12 places conventionnées en aire d'accueil,

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 12 places a été ouverte en 2008, Route de Tréfféac à Trignac et que la ville de Trignac respecte désormais à ses obligations d'accueil des résidences mobiles des gens du voyage,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau potable,...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23/03/2023

ID : 044-214402109-20230323-AR_20230323_17-AR

**ARRETE**

Article 1^{er} : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE:

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil de Tréfféac, celle-ci étant équipée et aménagée conformément à la réglementation, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Trignac,

Article 2^{ème} : INFORMATION ET ORIENTATION:

Les gens du voyage sont en conséquence informés et exclusivement orientés vers l'aire d'accueil située Route de Tréfféac à Trignac,

Article 3^{ème} : EXCEPTION :

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes visées à l'article premier sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent pour une durée totale annuelle de trois mois maximum ou lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du Code de l'Urbanisme,

Article 4^{ème} : EXECUTION :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article premier du présent arrêté, les pouvoirs publics mettront en œuvre les procédures disponibles pour faire quitter les lieux aux occupants. Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire de Trignac, Madame la Capitaine de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac le 23 mars 2023

Le Maire,
Claude AUFORT



Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 241 11 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23/03/2023

ID : 044-214402109-20230323-AR_20230323_17-AR

S²LO